

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

QUÉBEC Le 20 août 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) a été modifié par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, édictant le Règlement modifiant le Code de sécurité, pour introduire l'obligation d'installer un système de gicleurs dans les 1 306 résidences privées pour aînés (RPA) visées, soit celles qui n'étaient pas entièrement protégées par gicleurs et en excluant les RPA de type unifamilial.

Ce règlement entrait en vigueur le 2 décembre 2020. Les RPA visées disposaient de cinq ans pour se conformer aux exigences, et un programme gouvernemental d'aide financière sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) soutenait la mise en œuvre de ce règlement. À quelques mois de l'échéance de décembre 2020, seulement 57 RPA avaient installé les gicleurs et bénéficiaient de versements du programme d'aide financière du MSSS. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur du règlement a été reportée au 2 décembre 2022.

Au 31 mars 2022, 640 RPA n'étaient toujours pas protégées par gicleurs. À la demande du MSSS, un délai supplémentaire de deux ans pour la mise en place des exigences dans les RPA a alors été accordé par le décret numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022, soit jusqu'au 2 décembre 2024.

2- Raison d'être de l'intervention

Selon les données du MSSS, au 30 juin 2024, 308 RPA hébergeant près de 9 900 personnes sont toujours dans l'obligation d'installer un système de gicleurs : 222 ont entrepris les démarches pour se conformer et 86 n'ont pas déposé une demande d'admissibilité au programme d'aide financière. L'hypothèse est que ces dernières doivent se munir de systèmes de gicleurs et qu'elles n'ont entrepris aucune démarche à ce jour pour se conformer à cette obligation.

Parmi les causes possibles, citons la surchauffe du marché de la construction (particulièrement dans le secteur de l'installation des gicleurs au cours des dernières années), la pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation très importante des coûts de certains équipements des systèmes de gicleurs, la difficulté de certaines RPA à obtenir le financement nécessaire pour réaliser les travaux de mise aux normes ainsi que la faillite de l'entreprise qui gérait le programme d'assistance bâtiment lancé par le

Regroupement québécois des résidences pour aînés dont le mandat consistait à accompagner les propriétaires de RPA dans leur démarche.

L'installation des gicleurs dans les RPA est primordiale pour assurer un niveau de sécurité minimal des résidents vulnérables. Cependant, en maintenant le statu quo (entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2024), les RPA qui ne se sont pas encore conformées aux exigences pourraient cesser leurs activités, obligeant le transfert des résidents vers d'autres installations.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif d'accorder un délai supplémentaire de trois ans pour l'entrée en vigueur des exigences afin de permettre aux RPA de se conformer à l'obligation d'installer un système de gicleurs. Ce faisant, le projet de règlement pourrait diminuer le nombre de RPA qui devraient cesser leurs activités si elles ne se conforment pas aux exigences réglementaires. Le projet vise également à préciser l'édition de la norme à laquelle elles devront se référer pour réaliser les travaux requis.

4- Proposition

Il est proposé de présenter un projet de règlement modifiant de nouveau le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 pour reporter la date d'entrée en vigueur des exigences pour l'installation du système de gicleurs dans les RPA du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027.

5- Autres options

Une autre option serait de maintenir la date d'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA au 2 décembre 2024. Toutefois, cette option n'a pas été retenue puisqu'elle pourrait avoir pour effet de forcer la fermeture de résidences non conformes aux exigences relatives à l'installation d'un système de gicleurs.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le délai supplémentaire de trois ans pour l'entrée en vigueur des exigences devrait permettre aux RPA non munies de gicleurs de poursuivre leurs activités. Advenant la fermeture de leurs résidences actuelles, le déplacement des aînés vers de nouvelles installations pourrait créer des préoccupations financières ainsi que des problèmes de santé psychologique et de logistique. Les personnes âgées pourraient se retrouver dans une situation d'instabilité et d'éloignement de leur entourage.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La demande de report de l'entrée en vigueur des exigences a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) par le MSSS, le 17 juillet 2024. De même, les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies sont basées sur les données fournies à la RBQ par le MSSS.

Le MSSS maintient de manière continue le contact avec le milieu des RPA.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les données consignées par le MSSS, notamment par l'entremise du Registre des résidences privées pour aînés et du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées permettront de suivre la mise en conformité des RPA.

9- Implications financières

Selon l'analyse d'impact réglementaire, le coût total de la proposition est estimé à 134,1 M\$ et inclut les coûts directs de la conformité aux règles et les coûts des formalités administratives. Toutefois, les subventions accordées par l'entremise du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées du MSSS, dont les montants bonifiés pourraient atteindre 70,2 M\$, diminueraient ces coûts à 63,9 M\$ pour les propriétaires de RPA. La contribution de 70,2 M\$ est conditionnelle à l'octroi des sommes par le gouvernement. Ainsi, les RPA peuvent bénéficier d'une subvention pour la réalisation des travaux. Les montants octroyés, établis en fonction de la taille des RPA, varieraient en moyenne de 115 996 \$ à 610 316 \$.

Par ailleurs, la solution proposée ne représente pas de coûts pour la RBQ.

10- Analyse comparative

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 novembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022. Il s'agit d'une exigence réglementaire qui répond à un besoin spécifique au Québec.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET